

Approbation du Memorandum of Understanding
entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et
l'Université de Brescia en Italie

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 04 avril 2023

Délibération 2023/04/CFVU – 33

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le Memorandum of Understanding
entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et l'Université de Brescia en Italie.**

Toulouse, le 04 avril 2023



Le Président

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Memorandum of Understanding

BETWEEN

ENTRE

L'UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI BRESCIA

AND

ET

L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER

This agreement aims to promote friendship and to develop academic exchanges between the University of Toulouse III - Paul Sabatier and University of Brescia, in accordance with the provisions described below.

Cet accord vise à promouvoir les relations amicales et à développer les échanges académiques entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et l'Université de Brescia, selon les dispositions décrites ci-après.

The University of Toulouse III - Paul Sabatier, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, represented by its President, M. Jean-Marc Broto, and the University of Brescia, Piazza del Mercato, 15 – 25121 Brescia, Italy, represented by its Rector Prof. Francesco Castelli, willing to promote mutual exchange relations in all areas of university action, have agreed upon the following provisions.

L'université Toulouse III - Paul Sabatier, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par son Président, M. Jean-Marc Broto, et l'Université de Brescia, Piazza del Mercato, 15 – 25121 Brescia, Italie représentée par son Recteur Prof. Francesco Castelli, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, ont convenu des dispositions suivantes.

ARTICLE I

This MoU is an expression of the Parties' interest and intention to collaborate in education and research.

Ce MoU est une expression d'intérêt et d'intention des Parties de collaborer en matière d'éducation et de recherche.

The two institutions agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the Parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

Les deux institutions conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des Parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II

Both institutions will make an effort to exchange students (3 to 6 months at least), professors, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

Les deux institutions s'efforceront d'échanger des étudiants (3 à 6 mois minimum), des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations. To promote student exchanges, the two Parties will seek to facilitate the access to scholarships and all the advantages reserved for scholarship students nationals from their own country.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche. Pour promouvoir les échanges d'étudiants, les deux universités chercheront à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays.

ARTICLE IV

Specific agreements or appendices can specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two Parties.

Des accords ou annexes spécifiques pourront préciser la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux Parties.

ARTICLE V

Each Party will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days, the other will be entitled to deposit them in his own name. The related emails must be sent to the representative persons specified in Article VI. The publication or the free exchange of scientific results will not require any prior authorisation nor will it give rise to any financial compensation, unless there are confidentiality obligations between the Parties related to publications in either subsequent or parallel agreements.

Chaque Partie demeure détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait antérieurement à toute coopération réalisée dans le cadre de cet accord.

Les résultats obtenus au cours des programmes communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un de ceux-ci renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. Les emails correspondants doivent être adressés aux responsables spécifiés à l'article VI. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si des obligations en matière de confidentialité relatives aux publications en disposent autrement dans des accords ultérieurs ou parallèles.

ARTICLE VI

The two Parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientific leaders of this agreement are:
Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- At the University of Brescia: Prof. Marco Presta, Department of Molecular and Translational Medicine, marco.presta@unibs.it

- At the University of Toulouse III - Paul Sabatier: Philippe Valet, Director of the Toulouse Graduate School of Cancer, Ageing and Rejuvenation (CARE), philippe.valet@inserm.fr

- A l'Université de Brescia: Prof. Marco Presta, Département de Médecine Moléculaire et Translationnelle, marco.presta@unibs.it

- A l'université Toulouse III - Paul Sabatier : Philippe Valet, Directeur de l'Ecole Universitaire de Recherche Cancer, Ageing and Rejuvenation (CARE), philippe.valet@inserm.fr

In the event of a change of leadership, the Party concerned will designate its replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, la Partie concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre Partie.

ARTICLE VII

This Agreement will enter into force on the date of its signature. It is concluded for a period of five (5) years. It may be denounced by either party with six-month notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the Parties.

Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting Parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement. The Parties must agree any renewal in writing before the end of the term of this Agreement and the Parties may extend the term of this MoU for an additional period of five (5) years.



Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les Parties.

Tout avenant portant modification du présent texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord par les contractants devront suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord. Les Parties doivent convenir par écrit de tout renouvellement avant le terme de cet accord et les Parties pourront prolonger le terme de ce MoU pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.

ARTICLE VIII

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both Parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français et doit est signé par les deux Parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

ARTICLE IX

This MoU does not create a binding agreement between the Parties and will not be enforceable. The Parties acknowledge that this MoU does not place them under any obligation to enter into any subsequent agreement or arrangement. Neither Party wishes for this MoU to give rise to any binding commitment or legal obligation. Consequently, only specific agreements, duly executed by the Parties, will be enforceable.

Ce MoU ne crée pas d'accord contraignant entre les Parties et ne constitue pas un accord exécutoire. Les Parties reconnaissent que ce MoU ne comprend aucune obligation de conclure un accord ou un arrangement ultérieur. Aucune des Parties ne souhaite que ce MoU donne lieu à un engagement contraignant ou à une obligation légale. En conséquence, seuls les accords spécifiques, dûment signés par les Parties, seront exécutoires.

Fait à Toulouse, le :

Fait à Brescia, le :

Le président de l'Université Toulouse III -
Paul Sabatier, France

Le recteur de l'Université de Brescia

Prof. Jean-Marc Broto

Prof. Francesco Castelli